



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BORDEAUX LE BOUSCAT – 8 AVRIL 2023 – PRIX ALGAN

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office et saisis d'une réclamation du jockey Tanguy LEPLAY (jument MANITOPARK (AA), les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner les causes et les conséquences de la gêne du hongre FOLK DU PECOS (AA) (jockey Lilian FRANZEL) arrivé 1^{er} sur la jument MANITOPARK (AA) arrivée 3^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Tanguy LEPLAY, Lilian FRANZEL et Paulin BLOT, les Commissaires ont rétrogradé le hongre FOLK DU PECOS (AA) de la 1^{ère} à la 3^{ème} place considérant que la jument MANITOPARK (AA) l'aurait devancé à l'arrivée sans cette gêne constatée.

La nouvelle arrivée est la suivante :

- 1^{er} : GIANICOLO (1) - 2^{ème} : MANITOPARK (6) - 3^{ème} : FOLK DU PECOS (10) - 4^{ème} : HARDI BLUE TROIS (2) - 5^{ème} : LOUIS MALPIC (8).

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Lilian FRANZEL par une interdiction de monter de 2 jours en raison d'un comportement fautif non intentionnel.

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Thierry de LAURIERE contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé le hongre FOLK DU PECOS (AA) de la 1^{ère} à la 3^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des 3 premiers à se présenter à la réunion du mercredi 26 avril 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelant, de Mme Marion BENOIT, de l'entraîneur Fabien LAGARDE, des jockeys Tanguy LEPLAY, Lilian FRANZEL et Paulin BLOT, ainsi que de la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thierry de LAURIERE, adressé le 11 avril 2023 et confirmé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que son cheval n'est pas responsable du très léger tassement, sans contact, dans la ligne droite, mais plutôt que c'est le cheval GIANICOLO, arrivé 2^{ème}, qui penche sur lui et induit son comportement ;
- que, cela dit, MANITOPARK arrivée 3^{ème} a toujours eu sa place ;
- que, de plus, elle n'a pas refait le « *moindre pouce* » de terrain dans la phase finale pour finir, quand même, à presque deux longueurs des deux premiers ;
- que cela lui fait dire qu'en aucun cas elle n'aurait pu prétendre à un meilleur classement ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thierry de LAURIERE, adressé le 13 avril 2023, transmettant le récépissé du courrier recommandé susvisé ;

Vu le courrier de procédure de Mme Marion BENOIT, en date du 18 avril 2023, sollicitant la vue de face du film de contrôle et la réponse apportée le lendemain ;

Vu le courrier de l'entraîneur Thierry de LAURIERE, en date du 19 avril 2023, sollicitant notamment les vues du film de contrôle ;

Vu les courriers adressés à l'ensemble des parties le 19 avril 2023 transmettant les vues du film de contrôle à disposition ;

Vu le courrier du jockey Tanguy LEPLAY, en date du 19 avril 2023, mentionnant notamment :

- qu'après avoir prévenu M. Lilian FRANZEL de sa position à la corde dans le tournant, celui-ci lui a « refermé la porte » l'obligeant à reprendre sa jument une première fois ;
- qu'il décide donc de faire le tour de M. FRANZEL, mais que celui-ci l'a emmené tourner tout en épaisseur et qu'il a donc une nouvelle fois repris sa jument pour repiquer à la corde perdant encore une fois beaucoup de temps ;
- qu'après le passage de la dernière haie, celui-ci est revenu pencher sur lui sans essayer activement de redresser sa monture le forçant encore une fois à reprendre sa jument pour éviter la chute ;
- qu'un tel comportement est dangereux et évitable tout au long de la ligne droite ;
- qu'il a appelé M. FRANZEL pour l'avertir de sa position à la corde, mais que cela n'a pas suffi, ajoutant que sans tous ces mouvements de la part de M. FRANZEL il aurait sans aucun doute bénéficié d'une meilleure place ;

Vu le courrier du jockey Lilian FRANZEL, en date du 20 avril 2023, mentionnant notamment :

- qu'en effet, après la dernière haie, quand il a demandé à son cheval d'avancer, GIANICOLO a penché sur son cheval, ce qui l'a fait légèrement pencher sur MANITOPARK ;
- que, cependant, en aucun cas il n'y a eu contact et qu'elle a toujours eu sa place pour pouvoir passer ;

Vu le courrier de Mme Marion BENOIT, en date du 20 avril 2023, mentionnant notamment :

- qu'étant propriétaire de GIANICOLO, elle n'est pas directement concernée par cet appel et après avoir visionné le film de face, est convaincue que son cheval ne gêne personne ;
- que les commissaires ont pris la décision qu'il fallait en rétrogradant FOLK DU PECOS et que la décision finale reviendra quoiqu'il en soit à l'autorité compétente ;

Vu le courrier de l'entraîneur Fabien LAGARDE, en date du 20 avril 2023, mentionnant notamment qu'il ne pourra pas se déplacer et que n'étant qu'indirectement concerné, il s'en tiendra à la décision prise à l'issue de l'examen contradictoire qui sera certainement la plus juste ;

Vu le courrier du jockey Paulin BLOT, en date du 20 avril 2023, mentionnant notamment qu'il n'a eu aucun contact avec ses concurrents ;

Vu le courrier de l'entraîneur Thierry de LAURIERE, en date du 21 avril 2023, mentionnant notamment que :

- c'est GIANICOLO qui penche d'abord sur son cheval et induit son comportement, et qu'avant l'incident, son cheval avait repris l'avantage sur MANITOPARK qui était déjà battue ;
- son jockey est catégorique sur le fait qu'il n'y a eu aucun contact et que MANITOPARK a toujours eu sa place; que son jockey semble se redresser un court instant, que bien qu'ayant sa place sans doute par peur de ne plus l'avoir, ajoutant qu'elle n'est pas passée tout simplement parce qu'elle n'avait pas "le gaz " pour passer ;
- la preuve en est qu'elle n'a pas refait le moindre terrain ensuite pour conclure à presque deux longueurs des deux premiers, précisant qu'en aucun cas elle n'aurait pu prétendre à un meilleur classement ;
- le film de face qu'il a vu après la course ne lui semble pas être vraiment dans l'axe, mais un peu en biais ;
- pour conclure, il pense que son cheval qui s'est montré le plus fort de façon indiscutable à son avis , n'était pas « distançable » ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN, reçu le 22 avril 2023, indiquant que selon lui MANITOPARK a été gênée à mi-ligne droite par FOLK DU PECOS, que cela l'empêche de pouvoir galoper à son aise et qu'elle aurait certainement pu obtenir un meilleur classement ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'après le saut de la dernière haie du parcours, le hongre FOLK DU PECOS (AA) progressait à l'extérieur de la jument MANITOPARK (AA) et à l'intérieur du hongre GIANICOLO (AA) ;

Qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le hongre FOLK DU PECOS (AA), qui était en train de prendre l'ascendant de manière caractérisée sur la jument MANITOPARK (AA), s'était décalé vers celle-ci, la gênant un court instant sur environ 2 ou 3 foulées, le hongre GIANICOLO (AA) s'étant également décalé ;

Attendu, cependant, qu'au vu des règles de jugement des gênes et de leur conséquence, la rétrogradation de la 1^{ère} à la 3^{ème} place du hongre FOLK DU PECOS (AA) n'est pas suffisamment justifiée, le mouvement constaté ayant eu lieu alors que la jument MANITOPARK (AA) était en train d'être dominée de manière caractérisée par le hongre FOLK DU PECOS (AA) et qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle aurait pu le devancer sans cette gêne, celle-ci étant très facilement devancée pour la 2^{ème} place et la victoire, échouant de quasiment deux longueurs pour l'obtention d'une meilleure allocation ;

Attendu que la gêne subie l'avait été alors que la jument MANITOPARK (AA) était effectivement déjà dominée de manière visible et non discutable par ses deux concurrents et qu'elle avait été gênée sur environ 2 ou 3 foulées, sans que son jockey ne soit obligé de l'arrêter ou reprendre brutalement, ces éléments ne permettant pas de considérer qu'elle pouvait lutter pour la victoire notamment et la seconde place, en outre ;

Attendu que, dans ces conditions, les Commissaires de courses ne disposaient pas de suffisamment d'éléments probants et avérés pour considérer que le hongre FOLK DU PECOS (AA) avait empêché la jument MANITOPARK (AA) d'obtenir la victoire et qu'il y a lieu de rétablir le hongre FOLK DU PECOS (AA) à la 1^{ère} place ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par Thierry de LAURIERE ;
- statuer à nouveau et d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé le hongre FOLK DU PECOS (AA) de la 1^{ère} à la 3^{ème} place.

Le classement devient en conséquence le suivant :

1^{er} FOLK DU PECOS (AA) ; 2^{ème} GIANICOLO (AA) ; 3^{ème} MANITOPARK (AA) ; 4^{ème} HARDI BLUE TROIS (AA) ; 5^{ème} LOUIS MALPIC (AA).

Boulogne, le 26 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUCH – 16 AVRIL 2023 – PRIX DE PAU

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Le cheval KARIBBEAN DREAM portant le n°1 monté par Marlène MEYER a été rétrogradé de la 1^{ère} place à la 2^{ème} place pour avoir fait pencher son cheval sous l'effet de plusieurs coups de cravache gênant ainsi la progression du cheval OXALIS (IRE) portant le n°3 arrivé 2^{ème}.

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Marlène MEYER contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Marc COMAS MOLIST contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé de la 1^{ère} place à la 2^{ème} place le cheval KARIBBEAN DREAM ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux KARIBBEAN DREAM et OXALIS (IRE) à se présenter à la réunion de mercredi 26 avril 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des appelants, du jockey Mickaël FOREST, de Mme Charley LAUFFER et de l'entraîneur Julian RESIMONT ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Marlène MEYER, adressé le 17 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes et confirmé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'elle tient à faire part de son étonnement suite à sa rétrogradation et à son interdiction de monter de deux jours ;
- qu'elle est à la lutte avec Mickaël FOREST (OXALIS) tout au long de la ligne droite, qu'un léger premier contact « entrée de celle-ci, puis, après le passage de route un second » qui ne gêne en aucun cas la progression du cheval de ce dernier, bien au contraire selon elle ;
- qu'après le passage de route, il peut être vu les deux sollicitations avec la cravache à gauche de Mickaël FOREST, qui engendre un léger changement de ligne de son cheval, bénéfique pour lui, car, selon elle, OXALIS une fois droit a pu de nouveau lutter avec le sien ;
- qu'elle attire néanmoins l'attention sur les deux jours qu'elle s'est vu attribuer pour monte dangereuse ;
- qu'elle laisse soin au propriétaire du cheval KARIBBEAN DREAM de faire appel ou non de la rétrogradation de son cheval ;
- que cette décision de sanction la concernant, si elle est confirmée, lui ferait rater deux réunions potentielles dans le Sud-Ouest ;
- que perdre un gagnant dans ces circonstances est déjà pour elle une sanction non des moindres, mais prendre deux jours d'interdiction de monter supplémentaires pourrait être vraiment préjudiciable pour elle et sa clientèle ;
- qu'elle souligne la présence de M. Mickaël FOREST dans le bureau des Commissaires, bien avant qu'elle soit appelée par ces derniers, qu'ils se sont pesés ensemble, puis que contrairement à elle il n'est pas repassé par les vestiaires, ajoutant qu'elle était presque sous la douche quand elle a (enfin) été appelée ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Marc COMAS MOLIST, adressé le 18 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes et confirmé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'après plus de quinze minutes, on lui a dit que son cheval avait été « relégué » à la deuxième place pour avoir, soi-disant, empêché le cheval classé deuxième de terminer premier ;
- qu'à aucun moment les Commissaires ne l'ont contacté, qu'il n'avait aucun droit de défense, que de même, il n'y avait pas de télévision en « circuit fermé » et ils n'ont pas pu lui montrer les images, car les téléviseurs ne fonctionnaient pas ;
- que le seul cliché disponible est le cliché général, qui est accessible au public sur le site de France Galop, et sur lequel on peut voir qu'il n'y a pas la moindre perturbation ou interférence de son cheval, arrivé en première position, sur le cheval arrivé en deuxième position ;
- que, de l'avis des Commissaires, son cheval a prétendument contrarié le cheval classé deuxième dans le virage et cette contrariété l'a empêché de gagner la course, « virage à plus de 400 mètres du poteau d'arrivée » ;
- que l'on ne pourra jamais dire que son cheval a gêné celui qui est arrivé deuxième, ni dans le virage, ni dans aucune autre partie du parcours ;
- que c'est le Code des Courses de France Galop qui stipule qu'il faut être absolument certain que s'il y avait eu une interférence ou une « entrave, le cheval entravé » aurait été placé devant le cheval « entravant » et que ce n'est pas le cas, que son cheval ne fait absolument rien, qu'il n'y a pas le moindre contact, ni dans le virage, ni dans la dernière ligne droite et que son cheval aurait gagné ;
- que cette sanction n'est pas tenable et encore moins avec les images disponibles qui reflètent cette réalité, qu'il n'y a aucun contact ;
- que l'article 166 du Code des Courses de France Galop précise la jurisprudence associée à la décision de rétrograder et que dans ce cas précis, aucune d'entre elles n'est présente ;
- que les frais de recours ne sont pas applicables ou, s'ils le sont, qu'ils sont remboursés ;

Vu les courriers de procédure du jockey Mickaël FOREST et de Mme Charley LAUFFER, en date du 19 avril 2023, concernant une demande de la vue de face ;

Vu le courrier adressé aux parties, en date du 20 avril 2023, transmettant la vue de face du film de contrôle ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Marlène MEYER, en date du 20 avril 2023, mentionnant notamment qu'ils n'ont rien à ajouter, que les images sont assez claires et qu'ils font confiance au jugement des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Marc COMAS MOLIST, adressé le 21 avril 2023, mentionnant notamment :

- qu'il a une confiance absolue dans les délibérations des Commissaires de France Galop et décisions en tant que Commissaires de courses ;
- qu'au-delà de la vidéo du contrôle de course disponible sur le site de France Galop, il ne peut rien ajouter de plus que la description fidèle et véridique des événements survenus dans la course ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaël FOREST, reçu le 24 avril 2023, mentionnant notamment :

- qu'après examen des films de contrôle (vue latérale et vue de face), il maintient sa réclamation contre Mlle Marlène MEYER suite à ses deux mouvements dans la ligne droite venant au contact de son cheval et ainsi le déséquilibrer ;
- que l'un a lieu « entrée de ligne droite » et l'autre à environ 100 mètres de l'arrivée, et qu'il pense que ce comportement était intentionnel, comme on peut le constater sur la vue de face (cravache à droite) et à sa façon de solliciter son cheval (poids de son corps à gauche) cherchant à décourager son cheval ;

- que les deux mouvements lui coûtent vraiment la victoire, car les deux contacts l'obligent à se décaler vers la gauche ;

Vu le courrier électronique de Mme Charley LAUFFER et l'entraîneur Julian RESIMONT, reçu le 25 avril 2023, mentionnant un descriptif minuté des mouvements, intentionnels selon eux, du jockey Marlène MEYER, accompagné de plusieurs prises de vues « arrêts sur image », ces éléments décrivant le comportement de l'appelante et deux déséquilibres subis par OXALIS (IRE) ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

I. Sur la forme de la décision des Commissaires de courses

Attendu que les dispositions de l'article 208 du Code des Courses au Galop stipulent notamment :

- qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires de courses doivent toujours, avant de statuer, demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête, et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires ;
- que les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours ;

Que les dispositions de l'article 212 dudit Code prévoient notamment que les Commissaires de courses doivent adresser le jour même de la réunion aux Commissaires de France Galop, par mail, puis par courrier, les documents notamment suivants relatifs à la réunion de courses :

- tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée, les notifications de décisions disciplinaires, une copie de tous les enregistrements filmés ;

Attendu, en outre, que les dispositions de l'article 220 dudit Code prévoient notamment que toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article 219 par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés ;

Attendu, en l'espèce, que bien qu'aux termes du communiqué et du procès-verbal de la course, aucune mention n'est faite quant à l'interdiction de monter infligée au jockey Marlène MEYER et qu'aucune reconnaissance de notification n'est jointe au dossier transmis aux Commissaires de France Galop, il convient cependant de prendre acte de la reconnaissance de cette sanction par ledit jockey et de sa notification à son égard, ce dernier en faisant mention dans son courrier d'appel, ce qui démontre sa bonne connaissance de sa sanction et de son quantum notifiés sur l'hippodrome ;

Attendu qu'il y a cependant lieu de rappeler aux Commissaires de courses en fonction la nécessité de motiver leur sanction dans le communiqué de la course et de conserver une copie de la reconnaissance de notification de sanction au dossier technique, conformément notamment aux dispositions de l'article 212 du Code des Courses au Galop qui prévoient l'envoi de l'entier dossier aux Commissaires de France Galop, dont l'ensemble des vues du film de contrôle ;

II. Sur le fond

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les images, notamment de la vue de face de la ligne d'arrivée, permettent de constater que KARIBBEAN DREAM avait eu tendance à progresser en penchant sur sa gauche sous l'effet des sollicitations au moyen de la cravache du jockey Marlène MEYER et sous l'effet de sa monte et de la position de son corps penché vers la gauche ;

Que le jockey Marlène MEYER évoque elle-même deux contacts avec son concurrent ;

Attendu que l'écart à l'arrivée, d'un nez, est minime, et que les Commissaires de courses ont pu considérer suite à l'audition des jockeys et au visionnage des images du film de contrôle, qu'OXALIS (IRE) avait pu être perturbé par le comportement de son concurrent et un léger contact, ce qui avait pu lui « coûter » un nez pour l'obtention de la victoire ;

Attend que, dans ces conditions, en appel, les Commissaires de France Galop ne sont pas fondés à rétablir KARIBBEAN DREAM à la première place et à supprimer l'interdiction de monter proportionnée de l'appelante, étant observé que le quantum de 2 jours ne correspond pas à une monte dangereuse, comme elle l'a qualifiée par erreur ;

Attendu, en effet, que l'appelante n'a pas tout fait dans sa manière de solliciter pour éviter de perturber son concurrent qui s'était classé 2^{ème} à un nez après avoir subi un léger déséquilibre, ce qui peut jouer sur un tel classement au passage du poteau d'arrivée ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Marlène MEYER et par l'entraîneur Marc COMAS MOLIST ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 26 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA MARTINIQUE – 2 AVRIL 2023 – PRIX DE LA CANNE ET DU SUCRE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN en ses explications au sujet de son comportement envers le cheval AL BACHIR au rond de présentation. L'intéressé a frappé son cheval avec le bout métallique de sa longe, faisant ainsi acte de brutalité envers son cheval et portant atteinte à la réputation des courses. Il a reconnu les faits, mais a refusé de signer la notification. Les Commissaires ont enregistré ses explications et l'ont sanctionné par une amende de 1.000 euros pour s'être montré particulièrement brutal en corrigeant le cheval AL BACHIR.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN contre la décision des Commissaires de courses l'ayant sanctionné par une amende de 1.000 euros ;

Après avoir demandé audit entraîneur de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu sur la situation pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites de l'appelant ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le procès-verbal des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CARRERE, en MARTINIQUE, le 2 avril 2023 ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN, en date du 3 avril 2023 également envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'à l'issue de cette épreuve, il a été convoqué et entendu par les Commissaires de courses qui lui ont reproché : « un comportement faisant acte de brutalité envers son cheval AL BACHIR, l'accusant de porter atteinte à la réputation des courses pour avoir frappé son cheval avec le bout métallique de sa longe, au rond de présentation » ;
- qu'il demande la possibilité de porter une réclamation, concernant cette décision, afin d'apporter quelques éléments de détails sur les faits qui lui sont reprochés et par conséquent revoir le montant de l'amende qui lui a été « allouée » par les Commissaires ;
- qu'il compte sur l'analyse approfondie de cette décision qu'il souhaiterait voir requalifiée et considérée avec loyauté ;

Vu les deux courriers électroniques de l'appelant, en date du 21 avril 2023, accompagnés d'attestations et pièces jointes mentionnant :

- l'absence de reconnaissance de tout acte de maltraitance et apportant des précisions en plusieurs sous parties :
 - sur le caractère du mâle AL BACHIR et les conséquences de ce caractère sur la sécurité ;
 - sur le communiqué de la Société des courses de KARUKERA du 2 avril 2023 sur les comportements « durs » avec les chevaux en présence du public et la nécessité de bons comportements des professionnels ;
 - la responsabilité dont fait preuve cette Société de courses avec un tel communiqué et son approbation quant à ce communiqué ;
 - la présence de plusieurs faits, mais que lui seul a été sanctionné ;
- son implication pour la bonne réputation des courses et son incompréhension concernant l'amende et son montant ;

- son sentiment qu'il est régulièrement sévèrement sanctionné de manière injuste, la mention d'un appel qu'il a gagné auprès de France Galop et le sentiment de subir une forme de harcèlement de la part de la Société des courses ;
- que les Commissaires de courses ont le pouvoir et qu'il est très facile de mettre des amendes, mais qu'en l'espèce cela ne lui paraît pas justifié au vu de l'incident qui n'a choqué personne à part lesdits Commissaires de courses ;

* * *

Vu les articles 9, 194, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte des éléments portés au dossier en appel, notamment du comportement dudit entraîneur envers le cheval AL BACHIR au rond de présentation, en présence du public au moment des faits décrits dans le procès-verbal de la course ;

Attendu que le procès-verbal détaillé des Commissaires de courses en fonction le jour de l'incident mentionne notamment que l'intéressé a frappé son cheval avec le bout métallique de sa longe, faisant ainsi acte de brutalité envers son cheval et portant atteinte à la réputation des courses ;

Que devant les Commissaires de courses, l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN a reconnu les faits et que s'il apporte des éléments pour expliquer la situation et son geste en appel, lesdits éléments et l'absence d'image permettant de justifier cet usage de la longe par une question de sécurité absolument impérative ne permettent pas de considérer que les Commissaires de courses étaient mal fondés à le sanctionner ;

Attendu que les éléments du dossier et ceux communiqués en appel apparaissent insuffisants pour permettre d'infirmer la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le jour de l'incident sur l'hippodrome de LA MARTINIQUE ;

Que ledit entraîneur, qui a reconnu lui-même son comportement, aurait dû prendre les précautions nécessaires pour éviter une telle situation, étant observé qu'il n'apporte aucun élément permettant d'appréhender différemment le dossier en appel ;

Attendu qu'il convient d'insister sur le fait que le comportement a eu lieu en présence du public, dans le rond de présentation et qu'il y a lieu de rappeler l'importance de tout mettre en œuvre pour ne pas avoir un geste assimilable à de la brutalité, quitte à s'occuper d'un tel mâle à plusieurs au rond de présentation si son comportement le nécessite ;

Qu'il y a lieu de rappeler que tous les professionnels de la filière sont garants de l'image renvoyée, notamment au grand public, concernant la bientraitance animale et qu'il incombe audit entraîneur d'adopter des comportements adaptés, bienveillants et non équivoques envers les chevaux dont ils s'occupent ;

Que l'entraîneur est responsable et gardien des chevaux qui lui sont confiés et, par la même, des actes qui ont lieu sur eux sur un hippodrome ;

Attendu, dans ces conditions, au regard des éléments du dossier et en absence de tout élément satisfaisant communiqué, que les Commissaires de France Galop maintiennent la décision des Commissaires de courses, puisqu'ils ont détaillé et justifié leur décision de manière conforme au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 26 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la jument présentée sous le nom de SAMIRA pour courir le 5 mars 2023 sur l'hippodrome de SAINT-BRIEUC ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la jument SAMIRA par la jument GEMMIFER ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 24 avril 2023 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que la pouliche SAMIRA (FR) et la pouliche GEMMIFER (FR) sont entrées à l'effectif de M. Vincent CHATELLIER le 29 décembre 2022 ; que leur signalement a bien été vérifié à leur arrivée, mais une inversion a dû se produire à la mise au box ;
- que le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome est celui de la pouliche GEMMIFER (FR) ;
- que SAMIRA (née le 15/06/2018) et GEMMIFER (née le 01/06/2018) sont deux pouliches femelles bai foncé, nées à moins de deux semaines d'écart chez le même éleveur, M. Pascal MAHE, et elles présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement ; elles sont toutes les deux baiées avec un en-tête médian et des balzanes postérieurs, et seule GEMMIFER présente une balzane à l'antérieur gauche ;
- que M. Vincent CHATELLIER explique que ces deux pouliches plus une troisième (EBORA) sont arrivées ensemble du pré-entraînement et que c'est la personne qui les lui a livrées qui les a désignées nominativement ;
- que M. Vincent CHATELLIER a retourné la pouliche supposée être GEMMIFER à son propriétaire après blessure de celle-ci et le propriétaire l'a acceptée comme telle ;
- que c'est lorsque le vétérinaire sur l'hippodrome a déclaré que l'identité de la pouliche ne correspondait pas que M. Vincent CHATELLIER a réalisé la substitution (courrier d'explications joint au dossier) ;
- que, postérieurement à la course, le Docteur Chloé GUIHARD de la clinique VETBRIERE a effectué le relevé du signalement et contrôlé le numéro de transpondeur de la pouliche SAMIRA placée au repos chez son propriétaire et le Docteur Anne-Juliette GOUZE de la clinique VETBRIERE a effectué la prise de sang pour génotypage ;
- que le Docteur Florence NEYENS de la clinique vétérinaire SUD MAYENNE a effectué le relevé du signalement et contrôlé le numéro de transpondeur de la pouliche GEMMIFER basée chez M. Vincent CHATELLIER ;
- que le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier), à savoir que SAMIRA est bien la pouliche blessée et GEMMIFER celle qui est à l'entraînement ;
- qu'aucun des livrets signalétiques n'a été signés par l'entraîneur ;

Vu les explications de l'entraîneur Vincent CHATELLIER transmises dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Vu les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Vincent CHATELLIER est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la jument GEMMIFER à la place de la jument SAMIRA à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation au sein de son établissement ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur durant l'enquête permettant d'expliquer la situation ;

Attendu qu'il appartient cependant à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course, celui-ci n'ayant pas signé les documents d'identification des juments ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur et propriétaire Vincent CHATELLIER en application des dispositions susvisées, par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur et propriétaire Vincent CHATELLIER par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 26 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE